

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/274 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2017****portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment ses articles 70 et 72, son article 91, points d) à g), son article 123, son article 145, paragraphe 3, son article 147, paragraphe 4, et son article 223, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 62, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽³⁾. Le titre I, chapitre III, et le titre II, chapitre II, section 2, de la partie II du règlement (UE) n° 1308/2013 énoncent des règles en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne et sa gestion, le casier viticole, les documents d'accompagnement, le registre des entrées et des sorties, les autorités compétentes aux fins des contrôles et les exigences en matière de communication dans le secteur vitivinicole, et confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution à cet égard. Ces actes devraient remplacer les dispositions pertinentes des règlements de la Commission (CE) n° 555/2008 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 436/2009 ⁽⁵⁾, ainsi que certaines dispositions des règlements de la Commission (CE) n° 606/2009 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 607/2009 ⁽⁷⁾, abrogées ou supprimées respectivement par le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission ⁽⁸⁾.
- (2) L'article 62 du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit l'obligation générale pour les États membres d'octroyer une autorisation de plantations de vigne lorsqu'une demande est introduite par des producteurs ayant l'intention de planter ou de replanter des vignes. L'article 63 dudit règlement prévoit un mécanisme de sauvegarde pour les nouvelles plantations, en vertu duquel, chaque année, les États membres sont tenus de rendre disponibles des

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (voir page 1 du présent Journal officiel).

autorisations de nouvelles plantations correspondant à 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, mais peuvent décider de limites inférieures dûment motivées. L'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles concernant l'octroi d'autorisations pour de nouvelles plantations et fixe les critères d'éligibilité et de priorité que les États membres peuvent appliquer.

- (3) Il convient d'établir, au niveau de l'Union, des règles concernant la procédure à suivre par les États membres pour les décisions relatives au mécanisme de sauvegarde et au choix des critères d'éligibilité et de priorité. Il importe que ces règles définissent notamment les délais de prise de décision et les conséquences dans le cas où les décisions ne sont pas prises.
- (4) Afin d'assurer une application cohérente du droit de l'Union dans tous les États membres et de veiller à ce que les producteurs de l'Union soient soumis aux mêmes règles lors de la présentation de demandes d'autorisations de nouvelles plantations, les règles relatives à l'octroi de ces autorisations devraient également porter sur le traitement des demandes, la procédure de sélection et l'octroi annuel. Ces règles devraient viser à garantir le fonctionnement transparent, équitable et en temps utile du système, en adéquation avec les besoins du secteur vitivinicole. Elles devraient également permettre d'éviter que les demandeurs ne fassent l'objet d'un traitement inégal injustifié et ne soient confrontés à des délais excessifs ou à des charges administratives disproportionnées. En particulier, étant donné que la campagne de commercialisation pour le secteur viticole démarre le 1^{er} août, l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations jusqu'à cette date limite semble répondre aux besoins du secteur et garantit que les plantations de vigne puissent encore être entreprises au cours de la même année civile. Il convient de fixer une date appropriée afin, d'une part, de garantir que toutes les décisions pertinentes prises par l'État membre soient rendues publiques en temps utile avant le début de l'appel à candidatures et, d'autre part, de permettre aux producteurs d'être bien informés des règles applicables avant de présenter une demande.
- (5) Lorsque le total des hectares faisant l'objet des demandes éligibles dépasse largement le nombre d'hectares rendus disponibles par les États membres, il est possible qu'une grande partie des demandeurs n'obtienne qu'une fraction des hectares demandés et, qu'en conséquence, ils refusent les autorisations correspondantes et qu'ils fassent donc l'objet de sanctions administratives. Pour remédier à ce type de situation, il convient de ne pas imposer de telles sanctions lorsque les autorisations octroyées correspondent à moins d'un certain pourcentage de la superficie demandée. En outre, afin d'éviter que les autorisations correspondantes soient perdues, les États membres devraient être autorisés soit à les reporter à l'année suivante, soit à les redistribuer la même année aux demandeurs dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et qui n'ont pas refusé les autorisations accordées.
- (6) L'article 66 du règlement (UE) n° 1308/2013 et les articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ⁽¹⁾ établissent des règles concernant l'octroi d'autorisations de replantation dans la même exploitation. Il y a lieu en outre de fixer des règles au niveau de l'Union en ce qui concerne la procédure à suivre ainsi que les délais à respecter par les États membres pour l'octroi de ces autorisations de replantation. Afin de permettre aux producteurs de faire face aux contraintes ayant trait à la replantation dans la même exploitation pour des raisons phytosanitaires, environnementales ou opérationnelles, il convient de permettre aux États membres d'autoriser les producteurs à présenter une demande dans un délai raisonnable, mais limité, après l'arrachage. En outre, compte tenu de la charge administrative élevée que la présentation et le traitement des demandes d'autorisation de replantation imposent aux États membres et aux producteurs, il devrait également être possible de mettre en œuvre une procédure simplifiée dans les cas spécifiques où la superficie à replanter correspond à la superficie arrachée ou si aucune restriction ne s'applique en matière de replantations.
- (7) L'article 68 du règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles relatives à l'octroi d'autorisations sur la base de la conversion de droits de plantation accordés avant le 31 décembre 2015. Il convient en outre d'établir des règles au niveau de l'Union en ce qui concerne la procédure à suivre par les États membres pour l'octroi de ce type d'autorisations. Il y a lieu de fixer des délais pour la présentation et le traitement des demandes afin que les États membres puissent recevoir et traiter les demandes de conversion en temps utile et de façon appropriée.
- (8) Conformément à l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, les autorisations ne sont accordées que pour une superficie déterminée de l'exploitation du producteur identifiée dans la demande. Dans des cas dûment justifiés, les demandeurs devraient avoir la possibilité de modifier cette superficie déterminée pendant la durée de validité de l'autorisation. Cette possibilité devrait toutefois être exclue dans certains cas, afin d'empêcher le contournement du régime d'autorisations de plantations de vigne.
- (9) L'article 120, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les États membres doivent introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de garantir des procédures de certification, d'approbation et de vérification, de manière à garantir la véracité des informations fournies dans

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne (JO L 93 du 9.4.2015, p. 1).

l'étiquetage et la présentation des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. Afin de garantir la protection et l'information correcte des consommateurs et une égalité de traitement entre les opérateurs, il convient de fixer des règles concernant la procédure et les critères techniques applicables à la certification administrative, l'approbation et la vérification des produits vitivinicoles ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, destinés à être commercialisés. Il convient également d'établir des règles en ce qui concerne les coûts générés par la certification administrative et les conditions dans lesquelles les opérateurs peuvent établir des certificats pour leurs produits sous le contrôle des autorités compétentes désignées conformément à l'article 146 du règlement (UE) n° 1308/2013.

- (10) Conformément à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, les personnes physiques ou morales détenant des produits relevant du secteur vitivinicole sont tenues de tenir un registre indiquant les entrées et les sorties desdits produits. Afin de garantir la traçabilité des produits vitivinicoles et de permettre aux États membres de vérifier leur origine, leurs caractéristiques ou la conformité avec les pratiques œnologiques autorisées ou les normes de sécurité alimentaire, il est nécessaire de définir des règles concernant les produits à inscrire dans le registre et les informations y afférentes. Pour les mêmes raisons, il convient d'établir des règles en ce qui concerne les informations relatives aux opérations dont ont fait l'objet ces produits.
- (11) Les matières utilisées dans certaines pratiques œnologiques, notamment pour l'enrichissement, l'acidification et l'édulcoration, sont particulièrement exposées au risque d'une utilisation frauduleuse. Il convient dès lors de conserver les registres et les informations détaillées ce qui concerne ces pratiques et les substances utilisées afin de permettre aux autorités compétentes de surveiller leur circulation et utilisation tout au long du processus de production du vin.
- (12) Dans la mesure où d'autres produits sont ajoutés aux vins mousseux et vins de liqueur durant le processus d'élaboration, il y a lieu de fournir des informations complémentaires par rapport aux registres tenus pour les vins tranquilles.
- (13) Afin de garantir une application uniforme et l'égalité de traitement des opérateurs, il importe de préciser les exigences applicables à la tenue du registre des entrées et des sorties et de les adapter à la nature des opérations et des produits. À cette fin, il convient d'établir des mesures dans le présent règlement en ce qui concerne la composition du registre, les délais pour l'inscription des mentions dans le registre et la clôture du registre, ainsi que les mesures concernant les pourcentages de pertes acceptables dues à l'évaporation de produits ou d'autres variations de volume des produits.
- (14) Afin de faciliter la gestion et le suivi des opérations sur le marché, il convient de fixer un délai pour la présentation des déclarations de production, de stocks et de récolte. En raison des époques différentes auxquelles ont lieu les vendanges dans les États membres, il y a lieu de prévoir l'échelonnement des dates auxquelles les déclarations doivent être faites par les producteurs.
- (15) Afin de faciliter l'établissement des rapports, les États membres sont tenus d'indiquer la forme et la manière selon lesquelles les opérateurs doivent fournir les informations à faire figurer dans les déclarations de production, de stocks, de récolte et de traitement ou de commercialisation.
- (16) Le chapitre VII du règlement délégué (UE) 2018/273 concernant les contrôles, les autorités compétentes, les instances de contact et l'assistance mutuelle prévoit la possibilité, pour l'instance de contact d'un État membre, de demander à l'instance de contact d'un autre État membre de procéder à un prélèvement d'échantillons de vin, de moût de raisins ou d'un autre produit vinicole liquide à des fins de contrôle. Le présent règlement devrait fixer les règles applicables à la collecte, au traitement, à la détention et à l'analyse des échantillons prélevés et déterminer le laboratoire où les analyses doivent être faites.
- (17) Il y a lieu de tenir et de mettre à jour une banque analytique des données isotopiques au niveau de l'Union, conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2018/273. Dans le but de faciliter l'interprétation des résultats obtenus par des analyses isotopiques effectuées dans les laboratoires de l'Union équipés à cet effet et d'assurer la comparabilité des résultats d'analyse obtenus dans ces laboratoires, il convient d'établir des règles uniformes pour le prélèvement des échantillons de raisins et leur vinification. Par ailleurs, afin de garantir la qualité et la comparabilité des données analytiques, il y a lieu d'appliquer un système de normes de qualité reconnues aux laboratoires chargés par les États membres de l'analyse isotopique des échantillons pour la banque de données.
- (18) L'analyse isotopique des produits vitivinicoles et l'interprétation de ses résultats sont des procédures délicates. La banque de données analytique devrait contribuer à harmoniser l'interprétation des résultats obtenus par les laboratoires désignés des États membres au moyen des méthodes d'analyse. Afin de parvenir à une interprétation uniforme de ces résultats d'analyse, la banque de données analytique devrait être accessible, sur demande, aux laboratoires désignés qui notifient les données au moyen des méthodes d'analyse isotopique et aux autorités compétentes désignées par les États membres en vue d'assurer le respect de la réglementation de l'Union dans le secteur du vin, tout en respectant la protection des données à caractère privé et l'objectif poursuivi par la création de la banque de données.

- (19) L'article 62 du règlement (UE) n° 1306/2013 prévoit la nécessité d'arrêter des dispositions portant sur les contrôles sur place de la mise en œuvre du régime d'autorisations de plantations de vigne que les États membres sont tenus d'effectuer. Des règles générales en matière de contrôle s'imposent afin de préciser que le casier viticole est le principal outil de vérification du respect des règles du régime. Ces dispositions devraient établir un cadre général permettant aux États membres d'élaborer des dispositions plus détaillées au niveau national afin d'éviter les plantations non autorisées et de garantir le respect des règles du régime d'autorisations, y compris en ce qui concerne les délais d'utilisation des autorisations, les délais d'arrachage en cas de replantation anticipée et les engagements pris par les producteurs afin d'obtenir les autorisations.
- (20) Afin de permettre la vérification de la conformité des mesures mises en œuvre par les États membres dans le cadre des programmes d'aide nationaux visés à la partie II, titre I, chapitre II, section 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 avec la réglementation de l'Union dans le secteur du vin, le présent règlement devrait établir des dispositions relatives aux contrôles et à cette fin instaurer l'utilisation du casier viticole visé à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013. Il convient également de définir les conditions pour la vérification des informations contenues dans le casier viticole, notamment en ce qui concerne la disponibilité d'informations mises à jour aux fins du suivi et du contrôle du respect des règles établies pour le secteur du vin, auxquelles les informations se rapportent. À cette fin, il y a lieu d'établir les modalités de mise en œuvre des contrôles administratifs et des contrôles sur place annuels visant l'ensemble des viticulteurs identifiés dans le casier viticole, en fixant un pourcentage minimal de contrôles par année et des règles communes.
- (21) Conformément à l'article 223 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient d'établir des règles concernant la communication d'informations par les entreprises, les États membres et les pays tiers, les méthodes de communication et les dispositions en matière de gestion des informations à communiquer.
- (22) Afin de faciliter la communication à la Commission des informations par les États membres sur tous les aspects pertinents de la gestion et du contrôle du régime d'autorisations de plantations de vigne et de permettre un bon suivi de sa mise en œuvre, il convient d'établir des règles concernant le contenu, la forme, le calendrier, la fréquence et les délais des notifications annuelles en ce qui concerne ce régime.
- (23) Afin d'assurer la bonne gestion du secteur vitivinicole, il convient de prévoir que toutes les notifications des États membres à la Commission requises conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, au règlement délégué (UE) 2018/273 et au présent règlement soient effectuées en conformité avec le règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ⁽²⁾ et de déterminer la durée pendant laquelle les documents d'accompagnement, les informations, les données et les registres doivent être conservés.
- (24) Les règles concernant les autorisations de plantations de vigne figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission ⁽³⁾ sont incluses dans le présent règlement. Il convient dès lors d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2015/561.
- (25) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 respectivement en ce qui concerne:

- a) le régime d'autorisations de plantations de vigne;
- b) la certification;

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100.)

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne (JO L 93 du 9.4.2015, p. 12).

- c) le registre des entrées et des sorties;
- d) les déclarations obligatoires;
- e) les contrôles et la banque analytique de données isotopiques;
- f) les notifications.

CHAPITRE II

RÉGIME D'AUTORISATIONS DE PLANTATIONS DE VIGNE

Article 2

Autorisations de plantations de vigne

1. Les autorisations de plantations de vigne, telles que prévues à la partie II, titre I, chapitre III, du règlement (UE) n° 1308/2013, sont octroyées conformément au présent règlement.
2. Les autorisations de plantations de vigne visées au paragraphe 1 portent sur les nouvelles plantations, les replantations et les droits de plantation à convertir.
3. Les autorisations de nouvelles plantations visées à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont octroyées annuellement.

Article 3

Décisions préalables concernant des superficies rendues disponibles pour de nouvelles plantations

1. Lorsque les États membres décident de limiter la superficie totale disponible pour de nouvelles plantations à allouer sous la forme d'autorisations conformément à l'article 63, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, ils rendent publics ces décisions et les motifs sous-jacents au plus tard le 1^{er} mars de l'année concernée.
2. Lorsque les États membres prennent en compte les recommandations formulées par des organisations professionnelles ou des groupements de producteurs intéressés visés à l'article 65 du règlement (UE) n° 1308/2013, ces recommandations sont présentées suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent être examinées avant que l'État membre concerné ne prenne la décision de limiter la superficie totale disponible pour de nouvelles plantations, visée au paragraphe 1. Les recommandations sont également rendues publiques.

Article 4

Critères pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations

1. Lorsque les États membres décident de recourir à des critères d'octroi d'autorisations de nouvelles plantations, conformément à l'article 64, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces décisions sont rendues publiques au plus tard le 1^{er} mars de l'année concernée.
2. Les décisions visées au paragraphe 1 portent sur:
 - a) l'application de l'un ou de plusieurs des critères énumérés à l'article 64, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013, y compris la justification prescrite lorsque les États membres décident d'appliquer l'article 64, paragraphe 1, point d), dudit règlement, ainsi que les critères établis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/273;
 - b) le nombre d'hectares disponibles pour l'octroi d'autorisations au niveau national:
 - i) sur une base proportionnelle;
 - ii) selon les critères de priorité énumérés à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/273.
3. Lorsque les États membres ont l'intention d'appliquer les critères de priorité visés au paragraphe 2, point b) ii), ils définissent ceux qui seront applicables. Les États membres peuvent également décider de pondérer l'importance accordée à chacun des critères de priorité choisis. Ces décisions permettent aux États membres d'établir au niveau national un classement des demandes individuelles aux fins de l'octroi du nombre d'hectares conformément au paragraphe 2, point b) ii), sur la base du respect par ces demandes des critères de priorité choisis.

*Article 5***Règles par défaut applicables aux nouvelles plantations**

1. Dans le cas où les États membres ne rendent pas publiques les décisions visées aux articles 3 et 4 au plus tard le 1^{er} mars de l'année concernée, les règles suivantes sont applicables à l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations pour l'année donnée:
 - a) mise à disposition d'autorisations de nouvelles plantations correspondant à 1 % de la superficie totale effectivement plantée en vigne sur leur territoire, conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, sans autres limites;
 - b) répartition proportionnelle des hectares entre tous les demandeurs éligibles sur la base de la superficie pour laquelle ils ont sollicité l'autorisation, lorsque les demandes excèdent la superficie rendue disponible.
2. Les États membres veillent à ce que les informations sur les règles applicables à l'octroi d'autorisations pour une année donnée conformément au paragraphe 1 soient rendues publiques.

*Article 6***Présentation de demandes pour de nouvelles plantations**

1. Une fois que les décisions visées aux articles 3 et 4 ou les informations sur les règles applicables à l'octroi d'autorisations pour une année donnée, visées à l'article 5, paragraphe 2, sont rendues publiques et le 1^{er} mai au plus tard, les États membres ouvrent la période de présentation des demandes individuelles, dont la durée minimale est égale à un mois.
2. Les demandes spécifient la taille et l'emplacement précis, dans l'exploitation du demandeur, de la superficie pour laquelle l'autorisation est demandée.

Si aucune limite ou aucun critère n'a été fixé en vertu des articles 3 et 4, les États membres peuvent dispenser les demandeurs de l'obligation d'indiquer dans la demande l'emplacement précis, dans l'exploitation du demandeur, de la superficie pour laquelle l'autorisation est demandée. Les États membres peuvent exiger des demandeurs des informations supplémentaires lorsque cela est pertinent pour la mise en œuvre du régime d'autorisations.

3. Lorsque les États membres décident de recourir à certains critères pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations en vertu de l'article 4, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) les critères d'éligibilité visés à l'article 64, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/273: les demandes font mention du ou des produits de la vigne que le demandeur a l'intention de produire sur la ou les superficie(s) nouvellement plantée(s) et précisent si le demandeur a l'intention de produire un ou plusieurs des produits suivants:
 - i) vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP);
 - ii) vins bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP);
 - iii) vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique, y compris ceux dont le cépage est indiqué;
 - b) le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013: les demandes incluent les informations de nature économique démontrant la viabilité économique du projet correspondant sur la base d'une ou de plusieurs des méthodes d'analyse financière normalisées pour les projets d'investissement agricole mentionnés à l'annexe II, partie E, du règlement délégué (UE) 2018/273;
 - c) le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013: les demandes incluent les informations de nature économique démontrant la possibilité d'accroître la compétitivité sur la base des considérations figurant à l'annexe II, partie F, du règlement délégué (UE) 2018/273;
 - d) le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013: les demandes incluent les informations démontrant la possibilité d'améliorer les produits bénéficiant d'indications géographiques sur la base de l'une des conditions visées à l'annexe II, partie G, du règlement délégué (UE) 2018/273;
 - e) le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1308/2013: les demandes incluent les informations démontrant que la taille de l'exploitation du demandeur au moment de la demande respecte les seuils que les États membres fixent sur la base des dispositions prévues à l'annexe II, partie H, du règlement délégué (UE) 2018/273;
 - f) lorsque les États membres exigent des demandeurs qu'ils respectent les engagements figurant à l'annexe I, parties A et B, et à l'annexe II, parties A, B, D, E, F, G et partie I, point II, du règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne les critères concernés, les demandes s'accompagnent de ces engagements.

Lorsque l'un des éléments visés aux points a) à f) du premier alinéa peut être recueilli directement par les États membres, ces derniers peuvent dispenser les demandeurs de les faire figurer dans leurs demandes.

4. Après l'expiration de la période de présentation visée au paragraphe 1, les États membres informent les demandeurs non éligibles de la non-éligibilité de leurs demandes, conformément à la décision relative aux critères d'éligibilité adoptée par les États membres aux termes de l'article 4. Ces demandes sont exclues des étapes ultérieures de la procédure.

Article 7

Octroi d'autorisations de nouvelles plantations

1. Lorsque la superficie totale couverte par les demandes éligibles présentées ne dépasse pas la superficie rendue disponible conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres octroient les autorisations pour toute la superficie faisant l'objet d'une demande présentée par les producteurs.

2. Lorsque la superficie totale couverte par les demandes éligibles présentées dépasse la superficie rendue disponible conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres appliquent la procédure de sélection établie à l'annexe I.

Le 1^{er} août au plus tard, les États membres octroient les autorisations aux demandeurs retenus à l'issue de la procédure de sélection visée au premier alinéa. Lorsque les demandes éligibles n'ont pas été entièrement satisfaites, les demandeurs sont informés des motifs de cette décision.

3. Lorsque l'autorisation accordée correspond à moins de 50 % de la superficie faisant l'objet de la demande concernée, le demandeur peut refuser l'autorisation dans un délai d'un mois à partir de la date d'octroi de l'autorisation.

Dans le cas visé au premier alinéa, le demandeur ne fait pas l'objet des sanctions administratives visées à l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013. Les États membres peuvent décider que le nombre correspondant d'hectares est rendu disponible au cours de la même année, le 1^{er} octobre au plus tard, pour ce qui concerne les autorisations à accorder aux demandeurs qui ne se sont vus octroyer qu'une partie de la superficie demandée conformément au résultat de la procédure de sélection visée au paragraphe 2 et qui n'ont pas refusé les autorisations en question. Les États membres peuvent également décider de rendre ces hectares disponibles l'année suivante en plus du 1 % de la superficie totale plantée en vigne conformément à l'article 63, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 8

Restrictions à l'octroi d'autorisations de replantations

1. Lorsque les États membres décident de limiter l'octroi d'autorisations de replantations pour des zones dans lesquelles peuvent être produits des vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/273, ils rendent ces décisions publiques le 1^{er} mars au plus tard.

Les organisations professionnelles ou les groupements de producteurs intéressés visés à l'article 65 du règlement (UE) n° 1308/2013 présentent les recommandations à prendre en compte par l'État membre conformément à l'article 66, paragraphe 3, suffisamment à l'avance pour permettre leur examen, avant que la décision visée au premier alinéa soit prise. L'État membre concerné rend ces recommandations publiques.

2. Les décisions visées au paragraphe 1 sont applicables pendant une année à partir de la date à laquelle elles ont été rendues publiques.

Lorsqu'une recommandation émanant d'une organisation professionnelle ou d'un groupement de producteurs intéressés porte sur une durée supérieure à un an mais inférieure à trois ans, conformément à l'article 65, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013, ces décisions peuvent également s'appliquer pour une période maximale de trois ans.

Lorsque ces organisations professionnelles ou ces groupements de producteurs intéressés ne soumettent pas les recommandations pertinentes suffisamment à l'avance pour permettre leur examen tel que prévu au paragraphe 1, ou lorsque les États membres ne rendent pas publiques les décisions pertinentes le 1^{er} mars au plus tard, les États membres autorisent automatiquement la replantation en vertu de l'article 9.

Article 9

Procédure d'octroi des autorisations de replantations

1. Les demandes d'autorisation de replantations visées à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 peuvent être présentées à tout moment durant la campagne viticole au cours de laquelle l'arrachage a lieu. Toutefois, les États membres peuvent décider que les demandes d'autorisation de replantations peuvent être présentées jusqu'à la fin de la deuxième campagne viticole suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Lorsque ces délais ne sont pas respectés, les États membres n'accordent pas l'autorisation de replantation.

La taille et l'emplacement précis de la ou des superficie(s) arrachée(s) et de la ou des superficie(s) à replanter dans l'exploitation d'un même demandeur pour laquelle ou lesquelles l'autorisation doit être octroyée sont précisés dans les demandes. Dans le cas où aucune restriction n'est décidée aux termes de l'article 8, et lorsque le demandeur n'a pris aucun des engagements visés à l'annexe I, partie A, point 2) b), et partie B, point 2) b), du règlement délégué (UE) 2018/273 et à l'annexe II, partie B, point 4), et partie D, dudit règlement délégué, les États membres peuvent dispenser les demandeurs de l'obligation d'indiquer dans la demande l'emplacement précis de la ou des superficie(s) à replanter pour laquelle ou lesquelles l'autorisation doit être octroyée. Les États membres peuvent exiger des demandeurs des informations supplémentaires lorsque cela est pertinent pour la mise en œuvre du régime d'autorisations.

Les États membres octroient automatiquement les autorisations dans un délai de trois mois à partir de la date de présentation des demandes. Toutefois, les États membres peuvent décider d'appliquer les délais visés aux articles 6 et 7 respectivement pour la présentation des demandes et l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations.

2. Lorsque la superficie à replanter est la même que la superficie arrachée ou lorsque aucune restriction n'a été décidée conformément à l'article 8, paragraphe 1, une procédure simplifiée peut être appliquée au niveau national ou dans certaines zones du territoire de l'État membre. Dans de tels cas, l'autorisation de replantation est réputée avoir été accordée à la date de l'arrachage de la superficie. À cette fin, le producteur concerné soumet, au plus tard avant la fin de la campagne viticole au cours de laquelle l'arrachage a été entrepris, une communication ex post qui constitue la demande d'autorisation.

3. Les demandes d'autorisations de replantations visées à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 peuvent être présentées à tout moment de l'année.

La taille et l'emplacement précis de la ou des superficie(s) à arracher et de la ou des superficie(s) à replanter dans l'exploitation d'un même demandeur pour laquelle ou lesquelles l'autorisation doit être octroyée sont précisés dans les demandes. Les demandes s'accompagnent également de l'engagement d'arracher la superficie plantée en vigne au plus tard à la fin de la quatrième année à partir de la date à laquelle les nouvelles vignes ont été plantées. Les États membres peuvent exiger des demandeurs des informations supplémentaires lorsque cela est pertinent pour la mise en œuvre du régime d'autorisations.

Les États membres octroient automatiquement les autorisations dans un délai de trois mois à partir de la date de présentation de la demande. Toutefois, les États membres peuvent décider d'appliquer les délais visés aux articles 6 et 7 respectivement pour la présentation des demandes et pour l'octroi d'autorisations de nouvelles plantations.

Article 10

Procédure d'octroi des autorisations selon les dispositions transitoires

1. Dans les cas où, conformément à l'article 68, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres ont décidé de prolonger le délai de présentation de la demande de conversion de droits de plantation en autorisations au-delà du 31 décembre 2015, et ont rendu cette décision publique le 14 septembre 2015 au plus tard, les demandes de conversion du producteur peuvent être présentées à tout moment jusqu'à la fin du délai fixé par les États membres dans ladite décision.

La taille et l'emplacement précis de la superficie dans l'exploitation du demandeur pour laquelle l'autorisation doit être octroyée sont précisés dans les demandes. Les États membres peuvent dispenser les demandeurs de l'obligation d'indiquer dans la demande l'emplacement précis, dans l'exploitation du demandeur, de la superficie pour laquelle l'autorisation doit être octroyée. Les États membres peuvent exiger des demandeurs des informations supplémentaires lorsque cela est pertinent pour la mise en œuvre du régime d'autorisations.

2. Après vérification de la validité des droits de plantation dont la conversion a été demandée conformément au paragraphe 1, les États membres octroient automatiquement les autorisations. Le délai entre la présentation de la demande de conversion et l'octroi des autorisations n'excède pas trois mois.

Article 11

Modification de la superficie déterminée pour laquelle l'autorisation est octroyée

Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent décider, à la requête du demandeur, que des vignes soient plantées sur une superficie de l'exploitation qui diffère de la superficie déterminée pour laquelle l'autorisation a été octroyée, à condition que la nouvelle superficie ait la même taille en hectares et que l'autorisation soit encore valable aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les autorisations ont été accordées sur la base du respect des critères d'éligibilité ou de priorité liés à l'emplacement indiqué dans la demande et que la demande de modification fait référence à une nouvelle superficie déterminée située ailleurs.

CHAPITRE III

CERTIFICATION DES PRODUITS VITIVINICOLES

Article 12

Procédure et critères techniques applicables à la certification

1. La procédure de certification, d'approbation et de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP, conformément à l'article 120, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 nécessite la preuve administrative de la véracité des informations concernant la ou les variétés à raisins de cuve ou l'année de récolte figurant sur l'étiquette ou dans la présentation des vins concernés.

En outre, les États membres peuvent décider de procéder à:

- a) un examen organoleptique du vin sur des échantillons anonymes, concernant les aspects olfactif et gustatif en vue de vérifier que la caractéristique essentielle du vin est due à la variété ou aux variétés à raisins de cuve utilisées;
- b) un examen analytique dans le cas d'un vin issu d'une seule variété à raisins de cuve.

La procédure se déroule dans l'État membre où le vin est produit. En cas de mélanges de vins de différents États membres, tels que visés à l'article 120, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013, la certification peut être effectuée par l'un ou l'autre des États membres concernés.

2. La certification est effectuée au moyen de contrôles aléatoires et de contrôles fondés sur le risque, conformément aux articles 36 et 37 du règlement délégué (UE) 2018/273 et au chapitre VI du présent règlement.

Les frais de la certification sont à la charge des opérateurs qui en font l'objet, sauf décision contraire des États membres.

3. Les opérateurs intervenant dans la commercialisation des produits vitivinicoles qui sont produits, transformés ou mis en bouteille par eux sont reconnus et bénéficient d'une autorisation de la part des autorités compétentes des États membres pour certifier l'origine ou la provenance, les caractéristiques, l'année de récolte ou la (les) variété(s) à raisins de cuve, conformément aux articles 11 et 12 du règlement délégué (UE) 2018/273, sous le contrôle des autorités compétentes désignées conformément à l'article 146 du règlement (UE) n° 1308/2013.

CHAPITRE IV

REGISTRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

Article 13

Champ d'application et forme du registre

1. Les opérateurs obligés de tenir le registre des entrées et des sorties dénommé dans le présent chapitre le «registre», inscrivent:

- a) l'entrée et la sortie de chaque lot de produits vitivinicoles visés à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 à destination ou au départ de leurs locaux;
- b) la catégorie de produit, telle que spécifiée à l'article 14;
- c) les opérations visées à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2018/273, lorsque celles-ci sont effectuées dans leurs locaux.

Pour chaque inscription figurant dans le registre, les opérateurs visés au premier alinéa doivent être en mesure de présenter un des documents d'accompagnement visés à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2018/273 ou tout autre document commercial ayant accompagné le lot concerné.

2. Le registre prend l'une des formes suivantes:

- a) des feuillets fixes numérotés dans l'ordre;
- b) un registre électronique présenté selon les modalités prévues par les autorités compétentes;
- c) un système comptable moderne et adapté, agréé par les autorités compétentes;
- d) un ensemble de documents d'accompagnement contenant la date à laquelle ils ont été établis ou pris en charge par les négociants.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que le registre tenu par les producteurs soit constitué par des notes au verso des déclarations de production, de stocks ou de récolte prévues au chapitre VI du règlement délégué (UE) 2018/273.

Article 14

Produits faisant l'objet d'une inscription dans le registre

1. Pour les produits faisant l'objet d'une inscription dans le registre, des comptes distincts sont tenus pour:
 - a) chacune des catégories énumérées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, en distinguant:
 - i) chaque vin avec AOP et les produits destinés à être transformés en un tel vin;
 - ii) chaque vin avec IGP et les produits destinés à être transformés en un tel vin;
 - iii) chaque vin ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP produit à partir d'une seule variété à raisins de cuve ainsi que les produits destinés à être transformés en un tel vin, mentionnant le classement de la variété à raisins de cuve adopté par l'État membre en application de l'article 81 du règlement (UE) n° 1308/2013 et l'année de récolte;
 - iv) chaque vin ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP produit à partir de deux ou plusieurs variétés de raisins de cuve et les produits destinés à être transformés en un tel vin, avec indication de l'année de récolte;
 - v) chaque produit ne respectant pas les pratiques œnologiques et les restrictions prévues à l'article 80 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au règlement (CE) n° 606/2009 qui doit être détruit conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 606/2009;
 - b) chacun des produits suivants, détenu à quelque fin que ce soit:
 - i) le saccharose;
 - ii) le moût de raisins concentré;
 - iii) le moût de raisins concentré rectifié;
 - iv) les produits utilisés pour l'acidification;
 - v) les produits utilisés pour la désacidification;
 - vi) les alcools et eaux-de-vie de vin;
 - vii) chaque sous-produit de la production vitivinicole qui doit être écoulé conformément à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'aux articles 14 *bis* et 14 *ter* du règlement (CE) n° 606/2009, avec indication s'il s'agit d'une livraison pour la distillation, la production de vinaigre ou une utilisation spécifique autre que la production de vin.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les différents vins avec AOP ou IGP conditionnés en récipients n'excédant pas 60 litres, étiquetés conformément à la législation de l'Union, qui sont acquis auprès d'un tiers et détenus en vue de la vente, peuvent être inscrits dans le même compte, pour autant que les entrées et sorties de chaque vin avec AOP ou IGP apparaissent séparément.
3. La perte de l'utilisation de l'AOP ou l'IGP doit être inscrite dans le registre. Les produits concernés sont inscrits dans l'un des comptes relatifs aux vins ne bénéficiant pas d'une AOP ou d'une IGP.

Article 15

Informations sur les produits vitivinicoles devant figurer dans le registre

1. Pour chaque entrée ou sortie de produits visés à l'article 14, paragraphe 1, point a), le registre mentionne:
 - a) le numéro du lot du produit, [lorsqu'un tel numéro est] exigé en vertu du droit de l'Union ou du droit national;
 - b) la date de l'opération;
 - c) la quantité entrée ou sortie;
 - d) le produit concerné, désigné conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable;
 - e) une référence au document d'accompagnement ou certificat qui accompagne ou qui a accompagné le transport en question, conformément aux articles 10, 11 et 20 du règlement délégué (UE) 2018/273, à l'exception des cas visés à l'article 9 dudit règlement.
2. Pour les vins visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 9, 15 et 16, du règlement (UE) n° 1308/2013, l'inscription dans le registre tenu par les opérateurs comporte les indications facultatives établies à l'article 120 dudit règlement pour autant qu'elles figurent ou qu'il est envisagé de les faire figurer dans l'étiquetage.

3. Les récipients pour l'entreposage des vins visés au paragraphe 2 sont identifiés dans le registre, où figure également le volume nominal de ces récipients. Les récipients portent en outre les indications requises par les États membres pour permettre aux autorités compétentes de procéder à l'identification de leur contenu à l'aide du registre.

Toutefois, pour les récipients d'un volume de 600 litres ou moins, remplis du même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage des récipients dans le registre peut être remplacé par celui du lot entier, à condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

4. Dans le cas de transports antérieurs d'un produit, une référence au document ayant accompagné le transport antérieur du produit est inscrite dans le registre.

Article 16

Informations en ce qui concerne les opérations devant figurer dans le registre

1. Pour chacune des opérations visées à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2018/273, le registre mentionne:

- a) les opérations effectuées;
- b) dans le cas des opérations visées à l'article 29, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2018/273:
 - i) la date de l'opération;
 - ii) la nature et les quantités de produits mis en œuvre;
 - iii) la quantité de produit obtenue par cette opération y compris l'alcool issu de la correction de la teneur en alcool des vins et la quantité de sucre contenue dans la solution sucrée retirée du moût initial;
 - iv) la quantité de produit utilisé pour augmenter le titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification et l'édulcoration;
 - v) la désignation des produits avant et après cette opération, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable;
- c) le marquage des récipients dans lesquels les produits inscrits dans le registre étaient contenus avant l'opération et dans lesquels ils sont contenus après celle-ci;
- d) lorsqu'il s'agit d'un embouteillage, le nombre de récipients remplis et leur contenance;
- e) lorsqu'il s'agit d'un embouteillage à façon, le nom et l'adresse de l'embouteilleur.

2. Lorsqu'un produit change de catégorie, à la suite d'une manipulation qui ne résulte pas des opérations visées à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2018/273, notamment en cas de fermentation des moûts de raisins, il est fait état dans le registre des quantités et de la nature du produit obtenu après transformation.

Article 17

Informations en ce qui concerne les vins mousseux et les vins de liqueur devant figurer dans le registre

1. En ce qui concerne l'élaboration des vins mousseux, les registres de cuvées doivent mentionner, pour chacune des cuvées préparées:

- a) la date de préparation;
- b) la date de tirage pour toutes catégories de vin mousseux de qualité;
- c) le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun de ses composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance;
- d) le volume de liqueur de tirage utilisée;
- e) le volume de liqueur d'expédition;
- f) le nombre de récipients obtenus en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.

2. En ce qui concerne l'élaboration des vins de liqueur, les registres mentionnent, pour chaque lot de vin de liqueur en préparation:

- a) la date de l'addition d'un des produits visés à l'annexe VII, partie II, point 3 e) et f), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) la nature et le volume du produit additionné.

Article 18

Informations sur les produits spécifiques devant figurer dans le registre

1. La comptabilité séparée pour les produits visés à l'article 14, paragraphe 1, point b), montre, pour chaque produit:

- a) en ce qui concerne les entrées:
 - i) le nom et l'adresse du fournisseur, en se référant, le cas échéant, au document qui a accompagné le transport du produit;
 - ii) la quantité du produit;
 - iii) la date d'entrée;
- b) en ce qui concerne les sorties:
 - i) la quantité du produit;
 - ii) la date d'utilisation ou de sortie;
 - iii) le cas échéant, le nom et l'adresse du destinataire.

2. En ce qui concerne les sous-produits ou les produits vitivinicoles qui doivent être retirés conformément à l'article 14 bis, paragraphe 2, et à l'article 14 ter du règlement (CE) n° 606/2009, les quantités qui doivent être inscrites dans le registre sont celles estimées par les opérateurs concernés conformément à l'article 14 bis dudit règlement.

Article 19

Pertes et consommation personnelle ou familiale

1. Les États membres fixent le pourcentage maximal de pertes acceptable résultant de l'évaporation au cours de l'entreposage, d'opérations de traitement ou de changement de catégorie du produit.

2. Le détenteur du registre en informe par écrit l'autorité compétente territorialement, dans un délai fixé par les États membres, lorsque les pertes réelles dépassent:

- a) au cours du transport, les tolérances visées à l'annexe V, partie B, point 2.1 d), du règlement délégué (UE) 2018/273; et
- b) dans les cas visés au premier paragraphe, les pourcentages maximaux fixés par les États membres.

L'autorité compétente visée au premier alinéa prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les pertes.

3. Les États membres déterminent la manière dont les indications doivent être consignées dans le registre en ce qui concerne:

- a) la consommation personnelle et familiale du producteur;
- b) d'éventuelles variations de volume subies accidentellement par les produits.

Article 20

Délais pour la consignation des indications dans le registre

1. Les indications visées à l'article 14, paragraphe 1, point a), et aux articles 15 et 19 sont consignées dans le registre:

- a) pour les entrées, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception; et
- b) dans le cas de pertes, de consommation personnelle et familiale ou de sorties, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant celui de la reconnaissance, de la consommation ou de l'expédition.

2. Les indications visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2018/273 et aux articles 16 et 17 du présent règlement sont consignées dans le registre:

- a) au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'opération; et
- b) dans le cas d'enrichissement, le jour même.

3. Les indications visées à l'article 14, paragraphe 1, point b), et à l'article 18 du présent règlement sont consignées dans le registre:

- a) pour les entrées et les sorties, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition; et
- b) en cas d'utilisation, le jour même de l'utilisation.

4. Toutefois, les États membres peuvent autoriser des délais plus longs, ne dépassant pas trente jours, notamment lorsqu'il est utilisé une comptabilité matières informatisée, à condition qu'un contrôle des entrées, des sorties et des opérations visées à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2018/273 reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives, pour autant qu'elles sont considérées comme dignes de foi par les autorités compétentes.

En ce qui concerne les opérations d'enrichissement visées à l'article 29, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2018/273, les États membres peuvent exiger qu'elles soient inscrites dans le registre avant l'opération d'enrichissement.

5. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les sorties du même produit peuvent être inscrites dans le registre sous la forme d'un volume total mensuel lorsque ce produit est conditionné uniquement en récipients d'un volume nominal inférieur ou égal à 10 litres et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, comme indiqué à l'article 9, paragraphe 1, point e) i), du règlement délégué (UE) 2018/273.

Article 21

Clôture du registre

Le registre est clos lorsqu'un bilan annuel a été établi, une fois par an, à une date à fixer par les États membres. Dans le cadre du bilan annuel, il y a lieu de faire l'inventaire des stocks. Les stocks existants sont reportés à l'année suivante. Ils sont inscrits comme «entrée» dans le registre à une date ultérieure au bilan annuel. Si le bilan annuel fait apparaître des différences entre les stocks résultant du bilan et les stocks existants, il en est fait état dans les livres clos.

CHAPITRE V

DÉCLARATIONS

Article 22

Déclarations de production

1. Les producteurs présentent la déclaration de production visée à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne la production de la campagne vinicole en cours au plus tard le 15 janvier de chaque année. Les États membres peuvent fixer une date antérieure ou, pour les récoltes tardives et les productions de vin spécifique, une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} mars.

2. La déclaration de production visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:

- a) l'identité du producteur;
- b) le lieu de détention des produits;
- c) la catégorie de produits utilisés pour la production de vin: raisins, moûts de raisins (moûts concentrés, moûts concentrés rectifiés, moûts partiellement fermentés), vins nouveaux encore en fermentation;
- d) le nom et l'adresse des fournisseurs;
- e) les superficies plantées en vigne en production, y compris celles à des fins expérimentales, d'où proviennent les raisins, exprimées en hectares et avec indication de l'emplacement de la parcelle viticole;
- f) le volume, en hectolitres ou 100 kilogrammes, des produits vitivinicoles obtenus depuis le début de la campagne et détenus à la date de la déclaration, ventilé par couleur (rouge/rosé ou blanc), la catégorie de produits utilisés (raisins, vins nouveaux encore en fermentation, moûts y compris les moûts partiellement fermentés, mais à l'exclusion des moûts concentrés et concentrés rectifiés), et un des types suivants:
 - i) vin avec AOP;
 - ii) vin avec IGP;
 - iii) vin de cépage sans AOP/IGP;
 - iv) vin sans AOP/IGP;
 - v) tous les autres produits de la campagne viticole, y compris les moûts concentrés et les moûts concentrés rectifiés.

Les États membres peuvent prévoir la présentation d'une déclaration par installation de vinification.

3. La quantité de vin à mentionner dans la déclaration de production correspond à la quantité totale obtenue au terme de la fermentation alcoolique principale, y compris les lies de vin.

Pour la conversion des quantités des produits autres que le vin en hectolitres de vin, les États membres peuvent fixer des coefficients en fonction de critères objectifs pertinents pour la conversion. Les États membres communiquent à la Commission les coefficients en même temps que les notifications visées à l'annexe III, point 8, du règlement d'exécution (UE) 2017/1185.

4. Les États membres prescrivent aux récoltants et aux négociants qui commercialisent les produits destinés à la production de vin de fournir aux producteurs les données nécessaires pour remplir les déclarations de production.

Article 23

Déclarations de stocks

1. Les producteurs, transformateurs, embouteilleurs et négociants présentent la déclaration de stocks visée à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2018/273 au plus tard le 10 septembre. Les États membres peuvent fixer une date antérieure.

2. Cette déclaration contient au moins les informations suivantes:

- a) l'identité des producteurs, transformateurs, embouteilleurs, négociants;
- b) le lieu de détention des produits;
- c) en ce qui concerne les vins, les stocks globaux ventilés par couleur (rouge/rosé ou blanc), le type de vin (avec AOP/IGP, de cépage sans AOP/IGP ou sans AOP/IGP), l'origine (Union ou pays tiers) et le type de titulaire du stock (producteur ou négociant);
- d) en ce qui concerne les moûts, les stocks globaux ventilés par couleur (rouge/rosé ou blanc), le type de moûts (concentrés, concentrés rectifiés ou autres), le type de titulaire du stock (producteur ou négociant).

En ce qui concerne les produits vitivinicoles de l'Union, ne sont pas repris dans cette déclaration ceux issus de raisins récoltés au titre de la vendange de la même année civile.

Article 24

Déclarations de récolte

1. Lorsque les États membres exigent la déclaration de récolte visée à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/273, les récoltants présentent cette déclaration au plus tard le 15 janvier. Les États membres peuvent fixer une date antérieure ou, pour les récoltes tardives, une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} mars.

2. Cette déclaration doit comporter au moins les informations suivantes, ventilées selon les catégories définies à l'annexe III, point 1.2 3), du règlement délégué (UE) 2018/273:

- a) l'identité du récoltant [conformément aux informations requises à l'annexe III, point 1.1 1), du règlement délégué (UE) 2018/273];
- a) la superficie plantée en vigne en production (en hectares et avec l'indication de l'emplacement de la parcelle viticole);
- b) la quantité de raisins récoltée (100 kilogrammes);
- c) la destination des raisins (hectolitres ou 100 kilogrammes):
 - i) vinifiés par le déclarant, en tant que producteur;
 - ii) livrés à une cave coopérative (sous forme de raisins ou de moût);
 - iii) vendus à un producteur de vin (sous forme de raisins ou de moût);
 - iv) autres destinations (sous forme de raisins ou de moût).

Article 25

Notifications et centralisation des informations

Les informations contenues dans les déclarations de production et de stocks, conformément aux articles 22 et 23, dans les déclarations de récolte, conformément à l'article 24 du présent règlement et dans les déclarations de traitement ou de commercialisation conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2018/273, le cas échéant, sont centralisées à l'échelon national.

Les États membres déterminent la forme et la manière dont ces informations leur sont notifiées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES

SECTION I

RÈGLES COMMUNES

Article 26

Échantillons à des fins de contrôle

1. Aux fins de l'application du chapitre VII du règlement délégué (UE) 2018/273, l'instance de contact d'un État membre peut demander à l'instance de contact d'un autre État membre de procéder à un prélèvement d'échantillons conformément aux instructions énoncées à l'annexe II du présent règlement.
2. L'instance requérante dispose des échantillons prélevés et détermine notamment le laboratoire où ils seront analysés.

SECTION II

BANQUE ANALYTIQUE DE DONNÉES ISOTOPIQUES

Article 27

Échantillons destinés à la banque de données analytique

1. Aux fins de l'établissement de la banque analytique de données isotopiques visée à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2018/273, les laboratoires désignés des États membres prélèvent des échantillons de raisins frais pour qu'ils soient analysés, traités et transformés en vin conformément aux instructions énoncées à l'annexe III, partie I, du présent règlement.
2. Les échantillons de raisins frais sont prélevés dans des vignobles localisés sur une aire de production bien caractérisée en ce qui concerne le sol, la situation, le mode de conduite, la variété, l'âge et les pratiques culturelles appliquées.
3. Le nombre d'échantillons à prélever chaque année pour la banque de données est indiqué à l'annexe III, partie II. La sélection des échantillons tient compte de la situation géographique des vignobles dans les États membres énumérés à l'annexe III, partie II. Chaque année, 25 % des prélèvements au moins sont effectués sur les parcelles où ont été effectués les prélèvements de l'année précédente.
4. Les échantillons sont analysés selon les méthodes établies par la Commission conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 15 du règlement (CE) n° 606/2009 par les laboratoires désignés par les États membres. Les laboratoires désignés satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essai énoncés dans la norme ISO/IEC 17025:2005, et notamment participent à un système d'essais d'aptitude portant sur les méthodes d'analyse isotopique. Les laboratoires apportent la preuve de la conformité avec ces critères par écrit au centre européen de référence pour le contrôle dans le secteur vitivinicole («ERC-CWS») pour les besoins du contrôle de qualité et de la validation des données communiquées.
5. Les laboratoires établissent un rapport d'analyse conformément à l'annexe III, partie IV, et pour chaque échantillon, une fiche signalétique conformément au questionnaire figurant à l'annexe III, partie III.
6. Les laboratoires envoient une copie du rapport, des résultats et de l'interprétation des analyses, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique au ERC-CWS.
7. Les États membres et le ERC-CWS:
 - a) conservent les données dans la banque de données analytique;
 - b) conservent chaque échantillon pendant une période de trois ans au moins après la date du prélèvement;
 - c) utilisent la banque de données aux seules fins du contrôle de l'application de la réglementation vitivinicole de l'Union et nationale, ou à des fins statistiques ou scientifiques;
 - d) prennent des mesures garantissant la protection des données, en particulier contre le vol et les manipulations;
 - e) mettent à la disposition des intéressés, sans délais ou frais excessifs, les dossiers les concernant en vue, le cas échéant, d'en faire rectifier les données lorsqu'elles sont inexactes.
8. Le ERC-CWS établit et met à jour chaque année la liste des laboratoires des États membres désignés pour la préparation des échantillons et la réalisation des mesures destinées à la banque de données analytique.

*Article 28***Communication des informations contenues dans la banque de données analytique**

1. Les informations figurant dans la banque analytique de données isotopiques sont mises à la disposition des laboratoires désignés par les États membres, sur demande.
2. Dans des cas dûment justifiés et sur demande, les informations visées au paragraphe 1, lorsqu'elles sont représentatives, peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes désignées par les États membres pour assurer le respect de la réglementation de l'Union dans le secteur vitivinicole.
3. Les informations mises à disposition ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables. Toute communication d'informations est accompagnée d'un rappel des conditions d'utilisation de la banque de données visée à l'article 27, paragraphe 7, point c).

*Article 29***Banques nationales de données isotopiques**

Les résultats d'analyses isotopiques figurant dans les bases de données des États membres sont obtenus par l'analyse d'échantillons prélevés et traités conformément à l'article 27.

*SECTION III***DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE CONTRÔLES***Article 30***Contrôles portant sur le régime d'autorisations de plantations de vigne**

Aux fins de la vérification de la conformité avec les règles énoncées à la partie II, titre I, chapitre III, du règlement (UE) n° 1308/2013, au chapitre II du règlement délégué (UE) 2018/273 et au chapitre II du présent règlement, les États membres font usage du casier viticole visé à l'article 145 du règlement (UE) n° 1308/2013.

*Article 31***Vérification des informations contenues dans le casier viticole**

1. Les États membres mettent à disposition les données contenues dans le casier viticole aux fins du suivi et de la vérification des mesures financées au titre du programme d'aide national visé à la partie II, titre I, chapitre II, section 4, du règlement (UE) n° 1308/2013 auxquelles elles se rapportent.
2. En ce qui concerne les superficies plantées en vigne, au moins les contrôles suivants sont effectués, afin de garantir l'actualisation des données contenues dans le casier viticole:
 - a) contrôles administratifs appliqués à tous les viticulteurs identifiés dans le casier viticole qui:
 - i) ont activé une autorisation de plantation ou de replantation ou ont enregistré/modifié des données dans le casier viticole à la suite d'une demande ou d'une notification concernant le régime d'autorisations de plantations de vigne;
 - ii) présentent une demande pour bénéficier des mesures de «restructuration et reconversion des vignobles» ou «vendange en vert» au titre d'un programme d'aide national visé aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - iii) présentent l'une des déclarations visées aux articles 31, 32 et 33 du règlement délégué (UE) 2018/273.
 - b) contrôles annuels sur place d'au moins 5 % de l'ensemble des viticulteurs identifiés dans le casier viticole.

Lorsque les viticulteurs sélectionnés dans l'échantillon sont soumis, au cours de la même année, à des contrôles sur place dans le cadre des mesures visées au point a) i) et ii), il est tenu compte desdits contrôles sur place pour atteindre le seuil annuel de 5 %, sans qu'il soit nécessaire de les réitérer.
 - c) Des contrôles systématiques sur place sont effectués dans les superficies plantées en vigne qui ne sont incluses dans aucun dossier exploitant, tel que prévu à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2018/273.

*Article 32***Contrôles concernant les déclarations**

En ce qui concerne les déclarations visées aux articles 31 à 34 du règlement délégué (UE) 2018/273, les États membres effectuent tous les contrôles nécessaires et prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de ces déclarations.

CHAPITRE VII

NOTIFICATIONS

Article 33

Notifications portant sur le régime d'autorisations de plantations de vigne

1. Les États membres présentent à la Commission le 1^{er} mars de chaque année au plus tard:
 - a) la communication relative aux superficies viticoles visée à l'article 145, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, concernant la situation au 31 juillet de la campagne viticole écoulée. Cette communication s'effectue dans les formes établies à l'annexe IV, partie I, du présent règlement;
 - b) les notifications visées à l'article 63, paragraphe 4, et à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013. Ces notifications s'effectuent dans les formes établies à l'annexe IV, partie II, du présent règlement;
 - c) une notification concernant les restrictions décidées par les États membres en matière de replantations sur la même exploitation conformément à l'article 8 du présent règlement. Cette notification s'effectue dans les formes établies à l'annexe IV, partie V, tableau A, du présent règlement;
 - d) une mise à jour de la liste nationale des organisations professionnelles ou des groupes de producteurs intéressés visés aux articles 3 et 8 du présent règlement;
 - e) la communication de la surface totale des superficies dont il est établi qu'elles sont plantées en vigne sans autorisation ainsi que des superficies sans autorisation qui ont été arrachées, telles que visées à l'article 71, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013. Cette communication porte sur la campagne viticole écoulée. Cette communication s'effectue dans les formes établies à l'annexe IV, partie III, du présent règlement;
 - f) lorsque les États membres décident d'appliquer le critère de priorité visé à l'article 64, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) n° 1308/2013, les seuils retenus en ce qui concerne les tailles minimale et maximale des exploitations visées à l'annexe II, point H, du règlement délégué (UE) 2018/273.
2. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année:
 - a) les demandes d'autorisations de nouvelles plantations, les autorisations effectivement octroyées au cours de la campagne viticole écoulée conformément à l'article 7, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement et les autorisations refusées par les demandeurs ainsi que celles accordées à d'autres demandeurs avant le 1^{er} octobre conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement. Ces notifications s'effectuent dans les formes établies à l'annexe IV, partie IV, du présent règlement;
 - b) les autorisations de replantations octroyées pendant la campagne viticole écoulée conformément à l'article 9 du présent règlement. Ces notifications s'effectuent dans les formes établies à l'annexe IV, partie V, tableau B, du présent règlement;
 - c) les autorisations octroyées pendant la campagne viticole écoulée sur la base de la conversion de droits de plantation en cours de validité conformément à l'article 10 du présent règlement. Cette notification s'effectue dans les formes établies à l'annexe IV, partie VI, du présent règlement, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année suivant la fin du délai de conversion visé à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou du délai fixé par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement.
3. Lorsqu'un État membre ne se conforme pas aux règles établies au paragraphe 1 ou 2, ou lorsque les informations concernées semblent incorrectes, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements mensuels visés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, jusqu'à ce que la notification soit effectuée comme il convient.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu du règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes et abrogeant le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 30.12.2011, p. 7).

*Article 34***Règles générales en matière de notifications et de mise à disposition des informations**

Les notifications à la Commission visées dans le règlement délégué (UE) 2018/273 et dans le présent règlement sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 et au règlement d'exécution (UE) 2017/1185.

*Article 35***Conservation des documents d'accompagnement, des informations et des registres**

1. Les documents d'accompagnement et leurs copies sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été complétés.
2. Les informations sur le régime d'autorisations de plantations de vigne présentées conformément à l'article 33 sont conservées pendant au moins les dix campagnes viticoles suivant celle au cours de laquelle elles ont été communiquées.
3. Le registre des entrées et des sorties et la documentation relative aux opérations qui y figurent sont conservés au minimum pendant cinq ans après la clôture des comptes qui s'y rapportent. Lorsque, dans un registre, il subsiste un ou plusieurs comptes non clos(s) correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre, ce report devant être mentionné dans le registre initial. Dans ce cas, la période de cinq ans commence le jour du report.
4. Les données figurant dans le casier viticole tel que prévu à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2018/273 sont conservées aussi longtemps que cela est nécessaire aux fins du suivi et de la vérification des mesures ou du régime auquel elles se rapportent et, en tout état de cause, respectivement, au moins pendant cinq campagnes viticoles dans le cas des données relatives aux mesures, ou au moins pendant dix campagnes viticoles dans le cas des données relatives au régime d'autorisation des plantations de vigne, à compter de la campagne viticole à laquelle elles se rapportent.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES*Article 36***Abrogation**

Le règlement d'exécution (UE) 2015/561 est abrogé.

*Article 37***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

PROCÉDURE DE SÉLECTION VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2

A. RÉPARTITION SUR UNE BASE PROPORTIONNELLE

La part du nombre total d'hectares disponibles pour les nouvelles plantations que les États membres ont décidé de partager entre tous les demandeurs sur une base proportionnelle au niveau national, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) i), est répartie entre les demandes éligibles selon la formule suivante, dans le respect des limites éventuelles visées à l'article 3, paragraphe 1:

$$A_1 = A_r \times (\%Pr \times Tar/Tap)$$

A_1 = autorisation octroyée à un demandeur particulier sur la base proportionnelle (en hectares)

A_r = superficie faisant l'objet de la demande du producteur (en hectares)

$\%Pr$ = proportion du total disponible devant être octroyée sur la base proportionnelle

Tar = superficie totale rendue disponible sous la forme d'autorisations (en hectares)

Tap = superficie totale de toutes les demandes présentées par les producteurs (en hectares)

B. RÉPARTITION SELON LES CRITÈRES DE PRIORITÉ

La part du nombre total d'hectares disponibles pour de nouvelles plantations que les États membres ont décidé d'allouer au niveau national selon les critères de priorité retenus conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) ii), est répartie entre les demandes éligibles de la manière suivante:

- a) Les États membres sélectionnent les critères de priorité au niveau national et peuvent accorder la même importance à tous les critères retenus ou les pondérer. Les États membres peuvent appliquer cette pondération de manière uniforme au niveau national ou la moduler selon les zones du territoire de l'État membre.

Lorsque les États membres attribuent la même importance à tous les critères sélectionnés au niveau national, une valeur d'un (1) est associée à chacun d'entre eux.

Lorsque les États membres pondèrent les critères retenus au niveau national, une valeur comprise entre zéro (0) et un (1) est associée à chacun de ces critères, et la somme de toutes ces valeurs est toujours égale à un (1).

Lorsque la pondération de ces critères varie selon les zones du territoire de l'État membre, une valeur située entre zéro (0) et un (1) est associée à chacun de ces critères pour chacune des zones. Dans ce cas, la somme de toutes les valeurs de pondération des critères choisis pour chacune de ces zones est toujours égale à un (1).

- b) Les États membres évaluent les demandes éligibles sur la base de leur conformité avec les critères de priorité retenus. Afin d'évaluer le niveau de conformité avec chaque critère de priorité, les États membres établissent une échelle unique au niveau national, sur la base de laquelle ils attribuent à chaque demande un certain nombre de points pour chacun des critères.
- c) L'échelle unique pré-établit le nombre de points à attribuer en fonction du niveau de conformité avec chaque critère et précise également le nombre de points à attribuer en fonction de chacun des éléments de chaque critère.
- d) Les États membres établissent un classement des demandes individuelles, au niveau national, sur la base du nombre total de points attribués à chaque demande en fonction de leur conformité ou de leur niveau de conformité visés au point b) et, si nécessaire, de l'importance des critères visés au point a). À cet effet, ils utilisent la formule suivante:

$$Pt = W_1 \times Pt_1 + W_2 \times Pt_2 + \dots + W_n \times Pt_n$$

Pt = total des points attribués à chaque demande particulière

W_1, W_2, \dots, W_n = pondération du critère 1, 2, ..., n

Pt_1, Pt_2, \dots, Pt_n = niveau de conformité de la demande au critère 1, 2, ... n.

Dans les zones où la valeur de pondération est égale à zéro pour tous les critères de priorité, toutes les demandes éligibles reçoivent la valeur maximale dans l'échelle pour ce qui concerne le niveau de conformité.

- e) Les États membres octroient des autorisations aux demandeurs en suivant l'ordre établi dans le classement mentionné au point d), jusqu'à ce que le nombre d'hectares à allouer selon les critères de priorité soit épuisé. Le nombre total d'hectares faisant l'objet d'une demande est satisfait sous la forme d'une autorisation avant qu'une autorisation ne soit accordée au demandeur figurant à la position suivante du classement.

Si le nombre d'hectares disponibles est épuisé pour une position du classement pour laquelle plusieurs demandes ont obtenu un score identique, les hectares restants sont répartis entre ces demandes sur une base proportionnelle.

- f) Si la limite correspondant à une certaine région ou à une zone susceptible de bénéficier d'une AOP ou IGP, ou à une zone ne bénéficiant pas d'une indication géographique, est atteinte lors de l'octroi des autorisations en application du point A et du présent point B a), b), c), d) et e), aucune demande supplémentaire provenant de la région ou de la zone n'est satisfaite.
-

ANNEXE II

ÉCHANTILLONS VISÉS À L'ARTICLE 26

PARTIE I

Méthode et procédure d'échantillonnage

1. Lors du prélèvement des échantillons d'un vin, d'un moût de raisins ou d'un autre produit vinicole liquide dans le cadre de l'assistance entre instances de contrôles, l'instance compétente veille à ce que ces échantillons:
 - a) soient représentatifs du lot entier, en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients de 60 litres ou moins et entreposés ensemble dans un lot unique,
 - b) soient représentatifs du produit contenu dans le récipient dans lequel l'échantillon est prélevé en ce qui concerne les produits contenus dans des récipients d'un volume nominal dépassant 60 litres.
2. Les prélèvements d'échantillons se font en versant le produit en question dans au moins cinq récipients propres, chacun d'un volume nominal de 75 centilitres au moins. Dans le cas des produits visés au point 1 a), le prélèvement d'échantillons peut se faire également par le retrait d'au moins cinq récipients d'un volume nominal de 75 centilitres au moins faisant partie du lot à examiner.

Lorsque les échantillons de distillat de vin sont destinés à l'analyse par résonance magnétique nucléaire du deutérium, les échantillons sont placés dans des récipients dont la capacité nominale est de 25 centilitres, ou même de 5 centilitres, en cas d'expédition d'un laboratoire officiel à un autre.

Les échantillons sont prélevés, fermés le cas échéant, et scellés en présence d'un représentant de l'établissement où le prélèvement a lieu ou d'un représentant du transporteur, si le prélèvement a lieu au cours du transport. En cas d'absence de ce représentant, mention en est faite dans le rapport visé au point 4.

Chaque échantillon est muni d'un dispositif de fermeture inerte et non récupérable.

3. Chaque échantillon est muni d'une étiquette conforme aux prescriptions de la partie II, point A.

Si la taille du récipient ne permet pas d'apposer l'étiquette prescrite, un numéro indélébile est apposé sur le récipient et les indications prescrites sont portées sur une fiche séparée.

Le représentant de l'établissement où a lieu le prélèvement des échantillons ou, le cas échéant, le représentant du transporteur, est invité à signer l'étiquette ou, le cas échéant, la fiche.

4. L'agent de l'instance compétente habilité à effectuer les prélèvements d'échantillons établit un rapport écrit dans lequel il consigne toutes les observations qui lui paraissent importantes pour l'appréciation des échantillons. Il y consigne, le cas échéant, les déclarations du représentant du transporteur ou de l'établissement où a lieu le prélèvement des échantillons et invite ledit représentant à y apposer sa signature. Il note la quantité de produit ayant fait l'objet du prélèvement. Si les signatures visées ci-dessus et au point 3, troisième alinéa, ont été refusées, ce fait est mentionné dans le rapport.
5. Pour chaque prélèvement, un des échantillons est conservé en tant qu'échantillon de contrôle dans l'établissement où le prélèvement a été effectué et un autre auprès de l'instance compétente dont dépend l'agent auteur du prélèvement. Trois des échantillons sont envoyés au laboratoire officiel qui effectuera l'examen analytique ou organoleptique. Un des échantillons est soumis à l'analyse. Un autre est conservé comme échantillon de contrôle. Les échantillons de contrôle sont conservés pendant une période de trois ans au moins après la date du prélèvement.
6. Les lots d'échantillons sont munis, sur l'emballage extérieur, d'une étiquette de couleur rouge conforme au modèle figurant à la partie II, point B. Le format de cette étiquette est de 50 millimètres sur 25 millimètres.

Lors de l'expédition des échantillons, l'instance compétente de l'État membre expéditeur appose son cachet à cheval sur l'emballage extérieur de l'envoi et sur l'étiquette rouge.

PARTIE II

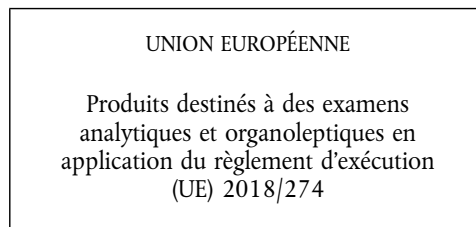
A. Étiquette portant la description de l'échantillon, conformément aux prescriptions de la partie I, point 3

1. Indications obligatoires:

- a) nom et adresse, y compris l'État membre, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique de l'instance compétente ayant demandé le prélèvement d'échantillon;
- b) numéro d'ordre de l'échantillon;
- c) date de prélèvement de l'échantillon;
- d) nom de l'agent de l'instance compétente habilité à effectuer le prélèvement;
- e) nom et adresse, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique de l'entreprise où le prélèvement a été effectué;
- f) désignation du récipient dans lequel l'échantillon a été prélevé (par exemple, numéro du récipient, numéro du lot de bouteilles, etc.);
- g) désignation du produit, comprenant l'aire de production, l'année de récolte, le titre alcoométrique acquis ou en puissance, et, si possible, le cépage;
- h) la mention suivante: «L'échantillon de contrôle de réserve ne peut être examiné que par un laboratoire habilité à pratiquer les analyses de contrôle. Le bris de scellés constitue une infraction passible de poursuites.»

2. Remarques:

3. Taille minimale: 100 millimètres par 100 millimètres.

B. Modèle de l'étiquette rouge visée à la partie I, point 6

ANNEXE III

ÉCHANTILLONS VISÉS À L'ARTICLE 27

PARTIE I

Instructions pour le prélèvement de raisins frais et pour leur traitement ainsi que leur transformation en vin destiné à être analysé par les méthodes isotopiques visées à l'article 27**A. Prélèvement des raisins**

1. Chaque échantillon comprend au moins 10 kilogrammes de raisins mûrs de la même variété de vignes. Ils sont recueillis en l'état où ils sont. Le prélèvement est effectué pendant la période de vendange de la parcelle en question. Les raisins cueillis doivent être représentatifs de l'ensemble de la parcelle. L'échantillon de raisins frais ainsi prélevé, ou le moût obtenu après pressurage, peut être conservé par congélation jusqu'à son utilisation ultérieure. Dans le seul cas où la mesure du rapport de l'oxygène 18 de l'eau du moût est prévue, une partie aliquote du moût peut être mise à part et conservée, après le pressurage de la totalité de l'échantillon de raisins.
2. Lors du prélèvement des échantillons, une fiche signalétique est établie. Cette fiche comprend une partie I concernant le prélèvement des raisins et une partie II concernant la vinification. Elle est conservée avec l'échantillon et l'accompagne pendant tous les transports. Elle est tenue à jour par la mention de chacun des traitements de l'échantillon. La fiche signalétique concernant le prélèvement de l'échantillon est établie en conformité avec le point A du questionnaire qui figure à la partie III.

B. Vinification

1. La vinification est effectuée par l'instance compétente ou par un service habilité par celle-ci à ces fins, dans la mesure du possible, dans des conditions comparables avec les conditions habituelles de l'aire de production dont l'échantillon est représentatif. La vinification doit conduire à la transformation totale du sucre en alcool, soit à moins de 2 grammes par litre de sucres résiduels. Néanmoins, dans certains cas, par exemple pour assurer une meilleure représentativité, des teneurs en sucres résiduels plus élevées sont acceptables. Dès que le vin est clarifié et stabilisé à l'aide de SO₂, il est mis en bouteilles de 75 centilitres et étiqueté.
2. La fiche signalétique concernant la vinification est établie en conformité avec le point B du questionnaire qui figure à la partie III.

PARTIE II

Nombre d'échantillons à prélever chaque année par les États membres aux fins d'alimentation de la banque de données analytique visée à l'article 27, paragraphe 3

- Bulgarie: 30 échantillons
- République tchèque: 20 échantillons
- Allemagne: 200 échantillons
- Grèce: 50 échantillons
- Espagne: 200 échantillons
- France: 400 échantillons
- Croatie: 30 échantillons
- Italie: 400 échantillons
- Chypre: 10 échantillons
- Luxembourg: 4 échantillons
- Hongrie: 50 échantillons
- Malte: 4 échantillons
- Autriche: 50 échantillons

- Portugal: 50 échantillons
- Roumanie: 70 échantillons
- Slovénie: 20 échantillons
- Slovaquie: 15 échantillons
- Royaume-Uni: 4 échantillons

PARTIE III

Questionnaire relatif à la collecte et à la vinification des échantillons de raisins destinés à être analysés par les méthodes isotopiques visées à l'article 27, paragraphe 5

Les méthodes d'analyse et l'expression des résultats (unités) à utiliser sont celles qui sont recommandées et publiées par l'OIV.

A.

1. Informations générales
 - 1.1. Numéro de l'échantillon
 - 1.2. Nom et fonction de l'agent ou de la personne habilitée ayant prélevé l'échantillon
 - 1.3. Nom et adresse de l'instance compétente responsable du prélèvement de l'échantillon
 - 1.4. Nom et adresse de l'instance compétente responsable de la vinification et de l'expédition de l'échantillon, lorsqu'il ne s'agit pas de l'instance visée au point 1.3:
2. Description générale des échantillons
 - 2.1. Origine (pays, région):
 - 2.2. Année de récolte:
 - 2.3. Variété de vigne:
 - 2.4. Couleur des raisins:
3. Description du vignoble
 - 3.1. Nom et adresse de l'exploitant de la parcelle:
 - 3.2. Localisation de la parcelle
 - commune:
 - lieu-dit:
 - référence cadastrale:
 - latitude, longitude:
 - 3.3. Sol (par exemple calcaire, argileux, argilo-calcaire, sablonneux):
 - 3.4. Situation (par exemple coteau, plaine, exposition au soleil):
 - 3.5. Nombre de pieds par hectare:
 - 3.6. Âge approximatif du vignoble (moins de 10 ans, entre 10 et 25 ans, plus de 25 ans):
 - 3.7. Altitude:
 - 3.8. Mode de conduite et taille:
 - 3.9. Type de vin généralement élaboré à partir des raisins [voir les catégories de produits de la vigne figurant à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013]:

4. Caractéristiques de la vendange et du moût
 - 4.1. Rendement à l'hectare estimé se référant à la parcelle vendangée (kg/ha):
 - 4.2. État sanitaire des raisins (par exemple sains, pourris), en précisant si les raisins étaient secs ou mouillés au moment du prélèvement de l'échantillon:
 - 4.3. Date du prélèvement de l'échantillon:
5. Conditions climatiques précédant la vendange
 - 5.1. Précipitations observées au cours des dix jours précédant la récolte: oui/non.
 - 5.2. Si oui, information complémentaire si disponible.
6. Vignobles irrigués:

Si la culture est irriguée, date du dernier apport d'eau:

(Cachet de l'instance compétente responsable du prélèvement de l'échantillon et signature complétée du nom et de la qualité de l'agent qui a effectué le prélèvement.)

B.

1. Microvinification
 - 1.1. Poids de l'échantillon de raisins en kg:
 - 1.2. Mode de pressurage:
 - 1.3. Volume du moût obtenu:
 - 1.4. Caractéristiques du moût:
 - teneur en sucres exprimée en g/l, mesurée par réfractométrie:
 - acidité totale en g/l acide tartrique: (facultatif):
 - 1.5. Mode de traitement du moût (par exemple débouillage, centrifugation):
 - 1.6. Levurage (variété de levure utilisée). Indiquer s'il y a eu fermentation spontanée:
 - 1.7. Température pendant la fermentation:
 - 1.8. Mode de détermination de la fin de la fermentation:
 - 1.9. Mode de traitement du vin (par exemple soutirage):
 - 1.10. Dosage de l'anhydride sulfureux en mg/l:
 - 1.11. Analyse du vin obtenu:
 - titre alcoométrique acquis en % volume:
 - extrait sec total:
 - sucres réducteurs en g/l de sucre inverti:
2. Tableau chronologique de la vinification de l'échantillon

Date:

 - du prélèvement: (identique à la date de la vendange indiquée à la partie I, point 4.3)
 - du pressurage:
 - du début de la fermentation:
 - de la fin de la fermentation:
 - de la mise en bouteilles:

Date de l'établissement de la partie II:

(Cachet de l'instance compétente ayant effectué la vinification et signature d'un responsable de cette instance.)

PARTIE IV

Modèle de rapport d'analyse des échantillons de vins et de produits de la vigne analysés par une méthode recommandée et publiée par l'OIV, visée à l'article 27, paragraphe 5

A. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Pays:
2. Numéro de l'échantillon:
3. Année:
4. Variété de vigne:
5. Catégorie de vin:
6. Région/district:
7. Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du laboratoire chargé des résultats:
8. Échantillon destiné à une analyse de vérification au ERC-CWS: oui/non

B. MÉTHODES ET RÉSULTATS

1. Vin (à reporter de l'annexe III, partie III)
 - 1.1. Titre alcoométrique volumique: % vol.
 - 1.2. Extrait sec total: g/l
 - 1.3. Sucres réducteurs: g/l
 - 1.4. Acidité totale exprimée en acide tartrique: g/l
 - 1.5. Anhydride sulfureux total: mg/l
2. Distillation du vin pour SNIF-NMR
 - 2.1. Description de l'appareillage de distillation:
 - 2.2. Volume du vin distillé/poids du distillat obtenu:
3. Analyse du distillat
 - 3.1. Titre alcoométrique du distillat: % (m/m)
4. Résultat des rapports isotopiques deutérium/hydrogène de l'éthanol mesurés par RMN
 - 4.1. (D/H)I = ppm
 - 4.2. (D/H)II = ppm
 - 4.3. «R» =
5. Paramètres RMN
Fréquence observée:
6. Résultat du rapport isotopique $^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$ du vin
 $\delta^{18}\text{O} [\text{‰}] = \text{‰ V. SMOW} - \text{SLAP}$
7. Résultat du rapport isotopique $^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$ du moût (le cas échéant)
 $\delta^{18}\text{O} [\text{‰}] = \text{‰ V. SMOW} - \text{SLAP}$
8. Résultat du rapport isotopique $^{13}\text{C}/^{12}\text{C}$ de l'éthanol du vin
 $\delta^{13}\text{C} [\text{‰}] = \text{‰ V-PDB.}$

ANNEXE IV

NOTIFICATIONS VISÉES À L'ARTICLE 33

PARTIE I

Formulaire pour la communication visée à l'article 33, paragraphe 1, point a)

Tableau

Inventaire des superficies viticoles

État membre:						
Date de la communication:						
Campagne viticole:						
Zones/régions	Superficies effectivement plantées en vigne (ha) éligibles à la production de (*):					
	vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) (**)	vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP) (***)		vin sans AOP/IGP dans une zone AOP/IGP	vin sans AOP/IGP en dehors d'une zone AOP/IGP	Total
		dont repris dans la colonne (2)	dont non repris dans la colonne (2)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1						
2						
...						
Total État membre						

Remarque: les valeurs à introduire dans la colonne (7) = (2) + (4) + (5) + (6)

(*) Les données se rapportent au 31 juillet de la campagne viticole écoulée.

(**) Les superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une IGP ou de vin sans indication géographique.

(***) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une AOP et de vin sans indication géographique [colonne (3)], ou uniquement de vin bénéficiant d'une IGP et de vin sans indication géographique [colonne (4)]. Aucune des superficies déclarées dans les colonnes (3) et (4) ne doit figurer dans les colonnes (5) et (6).

Date limite de communication: 1^{er} mars.

PARTIE II

Formulaire pour les notifications visées à l'article 33, paragraphe 1, point b)

Tableau A

Autorisations de nouvelles plantations — pourcentage

État membre:	
Date de la communication:	
Année:	
Superficie totale (ha) effectivement plantée (au 31 juillet dernier):	
Pourcentage à appliquer au niveau national:	
Superficie totale (ha) pour les nouvelles plantations au niveau national, sur la base du pourcentage décidé:	

Justifications relatives à la limitation du pourcentage au niveau national (lorsqu'il est inférieur à 1 %):

Superficie totale (ha) transférée de la campagne précédente conformément à l'article 7, paragraphe 3:	
Superficie totale (ha) devant être rendue disponible pour de nouvelles plantations au niveau national:	

Date limite de notification: 1^{er} mars.

Tableau B

Autorisations de nouvelles plantations — limites géographiques

État membre:	
Date de la communication:	
Année:	
Le cas échéant, limites décidées au niveau géographique pertinent:	
A. Par région, le cas échéant	Superficie faisant l'objet de limites
Région 1	
Région 2	
...	
B. Par «sous-région», le cas échéant	Superficie faisant l'objet de limites
Sous-région 1	
Sous-région 2	
...	
C. Par zone AOP/IGP, le cas échéant	Superficie faisant l'objet de limites
Zone AOP/IGP 1	
Zone AOP/IGP 2	
...	
D. Par zone sans AOP/IGP, le cas échéant	Superficie faisant l'objet de limites
Zone sans AOP/IGP 1	
Zone sans AOP/IGP 2	
...	

Remarque: ce tableau doit s'accompagner des justifications correspondantes visées à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Date limite de notification: 1^{er} mars.

Tableau C

Autorisations de nouvelles plantations — décisions rendues publiques relatives aux critères d'éligibilité au niveau géographique pertinent

État membre:

Date de la communication:

Année:

Critères d'éligibilité, le cas échéant:

Critères d'éligibilité — article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273	Sélectionnés par l'État membre: O/N	Dans l'affirmative, veuillez indiquer le niveau géographique pertinent, le cas échéant:
Article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013		Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013		Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013		Zone AOP 1; Zone AOP 2; ...
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273		Zone IGP 1; Zone IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013	Sélectionnés par l'État membre: O/N	En cas de réponse affirmative pour l'article 64, paragraphe 1), point d), veuillez indiquer le niveau géographique pertinent le cas échéant:
Critères de priorité — Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013		
Article 64, paragraphe 2, point a)		Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point b)		Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point c)		Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...

Article 64, paragraphe 2, point d)	Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point e)	Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point f)	Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point g)	Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...
Article 64, paragraphe 2, point h)	Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 1; Région, sous-région, zone (non) AOP/IGP 2; ...

Remarque: en cas de réponse affirmative en ce qui concerne l'article 64, paragraphe 1), point d), ce tableau doit s'accompagner des justifications correspondantes visées à l'article 64, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2018/273.

Date limite de notification: 1^{er} mars.

Tableau D

Autorisations de nouvelles plantations — décisions rendues publiques relatives à la répartition sur une base proportionnelle et selon des critères de priorité au niveau géographique pertinent

État membre:

Date de la communication:

Année:

Superficie totale (ha) rendue disponible pour de nouvelles plantations au niveau national:

1. Répartition sur une base proportionnelle, le cas échéant:

Pourcentage de la superficie devant être octroyée sur une base proportionnelle au niveau national:

Nombre d'hectares:

2. Critères de priorité, le cas échéant:

Pourcentage de la superficie devant être octroyée selon les critères de priorité au niveau national:

Nombre d'hectares:

Informations relatives à l'échelle **unique** établie au niveau national pour évaluer le niveau de conformité des demandes individuelles avec les critères de priorité retenus (fourchette de valeurs, minimum et maximum, etc.):

2.1. Si des critères de priorité sont appliqués au niveau national sans différenciation par zone:

Critères de priorité sélectionnés et leur importance respective:

Critères de priorité: Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273:	Article 64, paragraphe 2, point a) (*)	Article 64, paragraphe 2, point a) (**)	Article 64, paragraphe 2, point b)	Article 64, paragraphe 2, point c)	Article 64, paragraphe 2, point d)	Article 64, paragraphe 2, point e)	Article 64, paragraphe 2, point f)	Article 64, paragraphe 2, point g)	Article 64, paragraphe 2, point h)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (***)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (****)
Importance (0 à 1):											

(*) Nouveau venu (*Remarque:* les critères «nouveau venu» et «jeune producteur» ne peuvent être retenus tous les deux à la fois, seul l'un d'entre eux peut s'appliquer).

(**) Jeune producteur.

(***) Comportement antérieur du producteur.

(****) Organisations sans but lucratif à finalité sociale ayant reçu des terres confisquées dans le cadre d'affaires de terrorisme et d'autres types de criminalité.

2.2. Si des critères de priorité sont appliqués au niveau national avec une différenciation par zone:

2.2.1. Zone 1: (décrire les limites territoriales de la zone 1)

Critères de priorité sélectionnés et leur importance respective:

[Si aucun critère n'est sélectionné pour cette zone précisez, indiquer zéro dans toutes les colonnes ci-dessous]

Critères de priorité: Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273:	Article 64, paragraphe 2, point a) (*)	Article 64, paragraphe 2, point a) (**)	Article 64, paragraphe 2, point b)	Article 64, paragraphe 2, point c)	Article 64, paragraphe 2, point d)	Article 64, paragraphe 2, point e)	Article 64, paragraphe 2, point f)	Article 64, paragraphe 2, point g)	Article 64, paragraphe 2, point h)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (***)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (****)
Importance (0 à 1):											

(*) Nouveau venu (*Remarque:* les critères «nouveau venu» et «jeune producteur» ne peuvent être retenus tous les deux à la fois, seul l'un d'entre eux peut s'appliquer).

(**) Jeune producteur.

(***) Comportement antérieur du producteur.

(****) Organisations sans but lucratif à finalité sociale ayant reçu des terres confisquées dans le cadre d'affaires de terrorisme et d'autres types de criminalité.

...

2.2.n. **Zone n:** (décrire les limites territoriales de la zone n)

Critères de priorité sélectionnés et leur importance respective:

[Si aucun critère n'est sélectionné pour cette zone précisez, indiquer zéro dans toutes les colonnes ci-dessous]

Critères de priorité: Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 et article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273:	Article 64, paragraphe 2, point a) (*)	Article 64, paragraphe 2, point a) (**)	Article 64, paragraphe 2, point b)	Article 64, paragraphe 2, point c)	Article 64, paragraphe 2, point d)	Article 64, paragraphe 2, point e)	Article 64, paragraphe 2, point f)	Article 64, paragraphe 2, point g)	Article 64, paragraphe 2, point h)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (***)	Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/273 (****)
Importance (0 à 1):											

(*) Nouveau venu (*Remarque:* les critères «nouveau venu» et «jeune producteur» ne peuvent être retenus tous les deux à la fois, seul l'un d'entre eux peut s'appliquer).

(**) Jeune producteur.

(***) Comportement antérieur du producteur.

(****) Organisations sans but lucratif à finalité sociale ayant reçu des terres confisquées dans le cadre d'affaires de terrorisme et d'autres types de criminalité.

Date limite de notification: 1^{er} mars.

PARTIE III

Formulaire pour la communication visée à l'article 33, paragraphe 1, point e)

Tableau

Superficies plantées sans les autorisations correspondantes après le 31 décembre 2015 et superficies arrachées en vertu de l'article 71, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013

État membre:			
Date de la communication:			
Campagne viticole ou période ⁽¹⁾ :			
Zones/régions	Superficies (ha) plantées sans autorisation de plantation correspondante après le 31 décembre 2015:		
	Superficies arrachées par les producteurs au cours de la campagne viticole	Superficies arrachées par l'État membre au cours de la campagne viticole	Inventaire du total des superficies de plantations non autorisées non encore arrachées à la fin de la campagne viticole
(1)	(2)	(3)	(4)
1			
2			
...			
Total État membre:			

⁽¹⁾ Les données se réfèrent à la campagne viticole précédant la communication.Date limite de communication: 1^{er} mars.

PARTIE IV

Formulaire pour les notifications visées à l'article 33, paragraphe 2, point a)

Tableau A

Autorisations de nouvelles plantations à la requête des demandeurs

État membre:				
Date de la communication:				
Année:				
Zones/régions	Nombre d'hectares demandés aux fins de nouvelles plantations situés dans une zone éligible à la production de:			
	Vin bénéficiant d'une AOP (*)	Vin bénéficiant d'une IGP (**)	Uniquement de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1				
2				
...				
Total État membre				

Si des limites s'appliquent au niveau géographique pertinent [article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013]:

par zone (non) AOP/IGP correspondante:	Superficie demandée (ha)
(1)	(2)
Zone (non) AOP/IGP 1	
Zone (non) AOP/IGP 2	
...	

(*) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une IGP ou de vin sans indication géographique; aucune des superficies déclarées dans la colonne (2) ne doit figurer dans la colonne (3).

(**) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique, mais pas à la production de vin bénéficiant d'une AOP; aucune des superficies déclarées dans la colonne (3) ne doit figurer dans la colonne (4).

Date limite de notification: 1^{er} novembre.

Tableau B

Autorisations de nouvelles plantations effectivement octroyées et superficies ayant fait l'objet d'un refus

État membre:	
Date de la communication:	
Année concernée:	

Zones/régions	Nombre d'hectares effectivement octroyés aux fins de nouvelles plantations situés dans une zone éligible à la production de:				Superficie refusée par les demandeurs (article 7, paragraphe 3) (ha)
	Vin bénéficiant d'une AOP (*)	Vin bénéficiant d'une IGP (**)	Uniquement de vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP	Total	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1					
2					
...					
Total État membre					
Superficie refusée par les demandeurs (article 7, paragraphe 3):					

Si des limites s'appliquent au niveau géographique pertinent [article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013]:

par zone (non) AOP/IGP correspondante:	Superficie octroyée (ha)	Superficie refusée par les demandeurs (article 7, paragraphe 3) (ha)	Superficie (ha) demandée et non octroyée par l'État membre parce que:	
			dépasant les limites établies	ne respectant pas les critères d'éligibilité
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Zone (non) AOP/IGP 1				
Zone (non) AOP/IGP 2				
...				

(*) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une IGP ou de vin sans indication géographique; aucune des superficies déclarées dans la colonne (2) ne doit figurer dans la colonne (3).

(**) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique, mais pas à la production de vin bénéficiant d'une AOP; aucune des superficies déclarées dans la colonne (3) ne doit figurer dans la colonne (4).

Date limite de notification: 1^{er} novembre.

PARTIE V

Formulaire pour les notifications visées à l'article 33, paragraphe 1, point c), et à l'article 33, paragraphe 2, point b)

Tableau A

Autorisations de replantations — restrictions appliquées

État membre:

Date de la communication:

Année:

Le cas échéant, mentionner, pour les zones AOP/IGP concernées, les restrictions de replantations décidées par l'État membre conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2018/273:

Zone AOP, le cas échéant	Portée de la restriction [T (*)/P (**)]
Zone AOP 1	
Zone AOP 2	
...	
Zone IGP, le cas échéant	Portée de la restriction [T (*)/P (**)]
Zone IGP 1	
Zone IGP 2	
...	

Autres informations jugées utiles pour clarifier l'application de ces restrictions:

(*) Totale (T): la restriction est absolue, les replantations qui iraient à l'encontre des restrictions décidées sont totalement interdites.
 (**) Partielle (P): la restriction n'est pas absolue, les replantations qui iraient à l'encontre des restrictions décidées sont partiellement autorisées dans la mesure décidée par l'État membre.

Date limite de notification: 1^{er} mars.

Tableau B

Autorisations de replantations effectivement octroyées

État membre:

Date de la communication:				
Campagne viticole:				
Zones/régions	Nombre d'hectares effectivement octroyés aux fins de replantations situés dans une zone éligible à la production de:			
	Vin bénéficiant d'une AOP (*)	Vin bénéficiant d'une IGP (**)	Vin sans AOP/IGP	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1				
2				
...				
Total État membre				

(*) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une IGP ou de vin sans indication géographique; aucune des superficies déclarées dans la colonne (2) ne doit figurer dans la colonne (3).

(**) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique, mais pas à la production de vin bénéficiant d'une AOP; aucune des superficies déclarées dans la colonne (3) ne doit figurer dans la colonne (4).

Date limite de notification: 1^{er} novembre.

Remarque: les données se réfèrent à la campagne viticole précédant la communication.

PARTIE VI

Formulaire pour les notifications visées à l'article 33, paragraphe 2, point c)**Droits de plantation octroyés avant le 31 décembre 2015 et convertis en autorisations — Autorisations effectivement octroyées**

État membre:				
Date de la communication:				
Campagne viticole:				
Zones/régions	Nombre d'hectares effectivement octroyés dans des zones éligibles à la production de:			
	Vin bénéficiant d'une AOP (*)	Vin bénéficiant d'une IGP (**)	Vin sans AOP/IGP	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1				
2				
...				
Total État membre				

(*) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin bénéficiant d'une IGP ou de vin sans indication géographique; aucune des superficies déclarées dans la colonne (2) ne doit figurer dans la colonne (3).

(**) Ces superficies peuvent aussi être éligibles à la production de vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique, mais pas à la production de vin bénéficiant d'une AOP; aucune des superficies déclarées dans la colonne (3) ne doit figurer dans la colonne (4).

Date limite de notification: 1^{er} novembre.

Remarque: ce tableau doit être communiqué pour chaque campagne viticole (du 1^{er} août de l'année $n - 1$ au 31 juillet de l'année de la communication) jusqu'au 1^{er} novembre de l'année suivant la date limite visée à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, ou la date limite fixée par l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement.